

[Traduction]

**RECOURS AU RÈGLEMENT****L'EFFET DE LA PROROGATION DE LA SESSION SUR LES RÉPONSES AUX RAPPORTS DE COMITÉS QUI SONT DEMANDÉES AU GOUVERNEMENT—DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**M. le Président:** J'ai une autre question à régler. Elle exige malheureusement un peu plus de temps que la normale. Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) m'a demandé hier de trancher une question, ce qu'il est important de faire avant que nous partions pour le congé d'été.

Le député a fait appel au Règlement pour savoir quel effet aurait la prorogation de la session sur les réponses aux rapports de comités qui sont demandées au gouvernement. L'effet qu'a normalement la prorogation d'annuler toutes les affaires en instance était sous-entendu dans sa requête. Il y a cependant certaines exceptions. L'article 121 du Règlement dispose ainsi:

La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

Le paragraphe 99(2) du Règlement qui traite des réponses aux rapports de comités se lit ainsi qu'il suit:

Dans les 120 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale.

Je ferais peut-être mieux, à ce moment-ci, d'analyser le plus brièvement possible les expressions «ordre de dépôt de document» et «article du Règlement». Comme le dit le commentaire 412 de la cinquième édition de Beauchesne, à la page 152, un ordre de la Chambre est une décision par laquelle elle commande que quelque chose soit fait. Abraham et Hawtrey, dans *A Parliamentary Dictionary*, troisième édition, à la page 186, définissent la production d'un document comme un rapport ou document présenté en application d'un ordre ou d'une adresse de l'une ou l'autre des deux Chambres. En combinant ces deux définitions, nous pouvons déduire qu'un «ordre de dépôt de document» est une façon abrégée de dire que la Chambre a décidé et ordonné qu'un certain rapport ou document lui soit présenté.

Chacun des articles du Règlement est un ordre de la Chambre qui s'applique en permanence. A mon avis, quand la Chambre a adopté le paragraphe 99(2), le 24 février 1986, elle a décidé et ordonné que dans les 120 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement devait déposer, à la demande du comité, une réponse globale. En d'autres termes, la Chambre a ordonné en permanence le dépôt des réponses demandées et elle a en outre ordonné, en vertu de l'article 121 du Règlement, que ces ordres de dépôt survivent à la prorogation.

Il apparaît à la présidence que le même raisonnement suivi plus tôt peut s'appliquer aux réponses aux pétitions qui sont exigées en vertu du paragraphe 106(8) du Règlement, qui prévoit ce qui suit:

Le gouvernement répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées.

Le dépôt de ces réponses à la Chambre est devenu pratique courante. Il semble donc que cette pratique confère aux réponses aux pétitions le statut d'ordres de dépôt, lesquels peuvent survivre à la prorogation.

*Dépôt de documents*

**M. Gauthier:** J'accepte votre décision, monsieur le Président, avec laquelle je crois même être d'accord. Je veux cependant obtenir une précision importante. Même si le rapport en question n'est pas adopté par la Chambre, cela ne changerait rien à l'ordre de la Chambre. Votre décision s'applique-t-elle aussi dans le cas où le rapport est en instance, autrement dit lorsqu'il n'y a pas eu de motion d'approbation?

**M. le Président:** La réponse à la question est que, si le paragraphe 99(2) du Règlement s'applique aujourd'hui, il s'appliquera demain.

**AFFAIRES COURANTES**

[Français]

**PÉTITIONS****RÉPONSES DU GOUVERNEMENT**

**M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, en vertu de l'article 106(8) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, la réponse du gouvernement aux 16 pétitions suivantes: 331-547, 331-548, 331-582, 331-587, 331-594, 331-612, 331-616, 331-618, 331-620, 331-621, 331-623, 331-707, 331-708, 331-710, 331-739 et 331-749.

\* \* \*

[Traduction]

**LA BANDE INDIENNE WESTBANK****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, si vous pouvez m'envoyer un de vos pages les plus forts, je déposerais certains documents. Conformément au paragraphe 67(1) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, les documents relatifs à la bande indienne Westbank.

**M. le Président:** Je suppose que le secrétaire parlementaire comprendra que j'espère qu'il n'a pas autre chose à déposer aujourd'hui.

\* \* \*

**LES DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES****PRÉSENTATION DU RAPPORT FINAL DE LA SECTION CANADIENNE DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE CANADA—ÉTATS-UNIS**

**M. Pat Nowlan (Annapolis Valley—Hants):** Monsieur le Président, en vertu de l'article 101 du Règlement, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, dans les deux langues officielles, le rapport final de la délégation parlementaire officielle de la section canadienne du Groupe interparlementaire Canada—États-Unis, qui a assisté à la vingt-septième assemblée du groupe, qui a eu lieu à Tucson, en Arizona, du 28 février au 3 mars 1986.